

VS_GERICHTE P2 23 32 vom 21. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2 23 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_23_32)

FR: VS_GERICHTE P2 23 32 du 21 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE P2 23 32 del 21 luglio 2023

Regeste

P2 23 32 ORDONNANCE DU 21 JUILLET 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge unique ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause pénale pendante opposant Le Ministère public, représenté par Monsieur Ludovic Schmied, Premier procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion, et diverses parties plaignantes à X _____, actuellement incarcéré à la Prison préventive de A _____, prévenu appelant, représenté par Maître Blaise Marmy, avocat à Martigny. (prolongation de la détention pour des motifs de sûreté)

Erwägungen

E. 18

janvier 2018 consid. 3.2 ; 1B_386/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4) ; que, quant à la surveillance électronique, elle ne constitue pas en soi une mesure de substitution mais uniquement un moyen de contrôler l'exécution de telles mesures : que s'il apparaît d'emblée que ces mesures ne sont pas aptes à prévenir le risque de fuite, comme c'est le cas en l'espèce, la surveillance électronique ne saurait être mise en œuvre (cf. arrêts 1B_513/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3.3 ; 1B_447/2011 du

E. 21

septembre 2011 consid. 3.4) ; que l'affirmation d'un risque de fuite dispense cependant d'examiner s'il existe aussi un danger de réitération, au sens de l'article 221 al. 1 let. c CPP ; qu'en conformité avec les articles 31 al. 3 Cst. féd. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale ; qu'une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention avant jugement dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre ; que l'article 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible ; que le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 ; 132 I 21 consid. 4.1) ; que, lorsqu'un appel est formé contre le jugement de première instance, ce prononcé, non définitif et exécutoire, constitue néanmoins un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée ; que le juge de la détention - afin de ne pas empiéter sur les compétences du juge du fond -, ne tient pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni d'une libération conditionnelle, notamment s'il n'est pas d'emblée évident que cette dernière possibilité sera octroyée (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 ; 143 IV 168 consid. 5.1 ; 143 IV 160 consid. 4.2 ; arrêt 1B_571/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.1 et les réf.) ; que, clarifiant

sa jurisprudence (cf. arrêt 1B_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 2.1 et les références), le Tribunal fédéral a indiqué ne pas avoir posé de règle selon laquelle la durée de la détention préventive serait excessive lorsqu'elle atteindrait les trois quarts de la peine prévisible, tout en rappelant que le principe de la proportionnalité impose une retenue particulière lorsque la période d'emprisonnement se rapproche de la peine de prison attendue (ATF 145 IV 179 consid. 3) ;

- 7 - qu'en l'occurrence, on observera que la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de X _____ dure depuis environ 23 mois ; que celui-ci se trouve concrètement exposé à une privation de liberté de cinq ans, durée qui n'est pas encore très proche de celle de la détention déjà subie ; que nonobstant l'appel formé à son encontre, ce jugement non définitif et non exécutoire reste un indice important quant à la sanction susceptible de devoir être exécutée ; qu'aussi, la durée de la détention avant jugement n'apparaît pas déjà disproportionnée au regard de la peine à laquelle il faut s'attendre compte tenu de la gravité des actes reprochés, étant souligné que l'octroi d'un sursis ou une libération conditionnelle ne sont pas d'emblée évidents en l'espèce ; qu'enfin, rien ne permet de dire que la procédure d'appel ne sera pas conduite avec toute la diligence requise (cf. art. 5 CPP); que, dans ces conditions, la détention de X _____ pour des motifs de sûreté doit être prolongée jusqu'à droit connu sur le sort de l'appel (ATF 139 IV 186 consid. 2.2), celui-ci étant rendu attentif au fait qu'il peut, en tout temps, présenter une demande de mise en liberté (art. 226 al. 3 et 233 CPP) ; que les frais de la présente ordonnance seront fixés dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.